



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

Conseillers en exercice : 19

Conseillers Présents : 18

Procurations : 1

Convocation : 7 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze novembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement à la salle d'Honneur, sous la présidence de Monsieur LAVILLE René, Maire.

Présents : M. BALANGER Jean-François, M. BARRERA Roland, Mme BATAILLE Anne, M. BERNARD Alain, Mme CAMPOY Marina, M. CLOTES Gilles, Mme GHYS Patricia, M. LAFFORGUE Guy, M. LAVILLE René, Mme LIMOUZI Angélique, M. LLENSE Gérard, M. LORD Stéphane, M. MARIN Philippe, Mme PAJOT Christine, Mme PROFFIT France, Mme REDO Fabienne, Mme SOLA Sylvie et M. TORRENT Xavier et Mme VILA ABARCA Alexandra.

Absent(s) : M. BALANGER Jean-François, M. BARRERA Roland, Mme BATAILLE Anne, Mme CAMPOY Marina, M. CLOTES Gilles, Mme ESCODA Aurélie, Mme GHYS Patricia, M. LAFFORGUE Guy, M. LAVILLE René, M. LLENSE Gérard, M. LORD Stéphane, M. MARIN Philippe, Mme PAJOT Christine, Mme PROFFIT France, Mme REDO Fabienne, Mme SOLA Sylvie, M. TORRENT Xavier et Mme VILA ABARCA Alexandra.

Procuration(s) : Mme LIMOUZI Angélique donne procuration à M. LAVILLE René.

Philippe MARIN a été nommé secrétaire de séance.

042 / 2024 - OBJET : Restauration scolaire – Règlement intérieur

VU la délibération N°038-2023 du 9 juin 2023 de la commune de Corneilla la Rivière prise en faveur du retrait de la communauté de communes Roussillon Conflent et de l'adhésion à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole,

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20241114-0422024-DE
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

VU la délibération N°3 du 5 juillet 2023 de la communauté de communes Roussillon Conflent prise en faveur du retrait de la commune de Corneilla la Rivière,
VU la délibération N°2024-06-134 du 24 juin 2024 prise par la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole en faveur de l'adhésion de la commune de Corneilla la Rivière,
VU la délibération N°038-2024 du 14 novembre 2024 de la commune de Corneilla la Rivière prise en faveur de la synthèse des décisions relatives au transfert intercommunal,
VU la délibération N°040-2024 du 14 novembre 2024 de la commune de Corneilla la Rivière prise en faveur de l'adhésion du SYM P-M,
VU la délibération N°041-2024 du 14 novembre 2024 de la commune de Corneilla la Rivière prise en faveur des tarifs de la restauration scolaire,
Sous réserve de l'arrêté préfectoral actant le retrait de la commune de Corneilla la Rivière de la communauté de communes Roussillon Conflent et de son adhésion à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Corneilla la Rivière se retire de la communauté de communes de Roussillon Conflent et adhère à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole au 1^{er} janvier 2025 avec pour conséquences le transfert de compétences et notamment celle de la restauration.

Après avoir choisi l'adhésion au syndicat mixte SYM P-M pour assurer la livraison des repas en liaison froide et voter la tarification des repas, il est proposé d'adopter un règlement intérieur pour déterminer toutes les modalités pratiques et financières nécessaires au bon fonctionnement de cette compétence.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur de la restauration scolaire présent en pièce jointe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

**A Corneilla la Rivière,
Le 15 novembre 2024**

**Le Maire,
René LAVILLE**



Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20241114-0422024-DE
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024